RÈGLEMENT NUMÉRO 1021-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 1021-2026 SUR LES BRANCHEMENTS ET LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a compétences en matière d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux sur son territoire selon les articles 4, 6, 19, 21, 24, 25, 26 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions permettent à une municipalité, par règlement, de régir les branchements ainsi que de prescrire des règles sur la gestion des eaux de ruissellement;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté pour fixer les conditions qui doivent être remplies par un requérant pour la réalisation des travaux de branchements et de gestion des eaux de ruissellement;

CONSIDÉRANT QU'une mise-à-jour des règles de branchements et de gestion des eaux de ruissellement est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2026 l'avis de motion numéro AM-2026-701, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre I
Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « **Règlement sur les branchements et la gestion des eaux de ruissellement** ».

2. Objet

Le présent règlement régit les branchements d'aqueduc et d'égouts et prescrit des règles en matière de gestion des eaux de ruissellement.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau et aux terrains desservis par ses services municipaux en vertu d'une entente intermunicipale.

4. Conformité

Tout travaux visés par le présent règlement doit être planifié et exécuté conformément à ses dispositions ainsi qu'aux dispositions des documents suivants :

1° le *Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie, et Code national de la plomberie – Canada 2020 (modifié)* », ISBN 978-0-660-38020-9 NR24-21/2021F-PDF;

2° la norme BNQ 1809-300 « *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales* », Sixième édition, en date du 3 octobre 2023; et

3° le *Devis normalisé de la Ville de Gatineau*, édition de janvier 2026, incluant ses annexes et modifications en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et disponible sur le site web de la Ville de Gatineau.

5. Définitions

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement de zonage* 532-2020 de la Ville de Gatineau en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Sinon, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le premier alinéa, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué dans le présent article :

1° « **Branchement** » signifie un tuyau raccordé à une conduite principale, destiné à desservir un bâtiment, un poteau d'incendie ou un système de gestion des eaux pluviales.

2° « **Code** » signifie le *Chapitre III – Plomberie* du *Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2)* et le *Code national de la plomberie,* auquel il fait référence, dans leur édition en vigueur la plus récente*;*

3° « **Conduite principale** » : signifie les conduites dans l'emprise publique constituant le réseau d'aqueduc ou d'égouts pluvial ou sanitaire, auxquels se raccordent les branchements privés.

4° « **Contrainte technique** » signifie les limitations physiques, géotechniques et environnementales qui empêchent la conception ou l'exécution de travaux.

5° « **Eaux de ruissellement** » signifie les eaux recueillies sur la surface des bâtiments, des structures ou du sol, issues entre autres de la pluie, de la fonte des neiges, d'une résurgence de la nappe phréatique, d'un lavage de chaussée, du drainage d'un bâtiment ou d'une purge d'aqueduc.

6° « **Eaux usées** » signifie les eaux provenant d'un bâtiment, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux de ruissellement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées.

7° « **Égout pluvial** » : signifie le système de conduites incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau d'égout pluvial qui contient et

achemine les eaux de ruissellement et comprend les regards d'égouts, les puisards de rue et les ponceaux lorsque requis.

8° « **Égout sanitaire** » signifie le système de conduites incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau d'égout sanitaire qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend les regards et les postes de pompage.

9° « **Emprise publique** » signifie l'espace entre deux propriétés privées comprenant la voie de circulation, les trottoirs ou bordures ainsi qu'une bande de terrain se situant entre le trottoir ou la bordure de la rue et la propriété privée.

10° « **Officier responsable** » : l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) Le directeur du Service des infrastructures et des projets, le chef de service de Support aux projets, le coordonnateur aux requêtes, le chef d'unité - Équipe technique et projets majeurs, les techniciens aux infrastructures;

b) Le directeur du Service de l'eau et des matières résiduelles, le chef de service du contrôle environnemental, le coordonnateur de la Brigade verte, les préposés à la réglementation, les techniciens en environnement et les techniciens en application réglementaire.

11° « **Point de rejet** » signifie un fossé, un milieu hydrique ou un égout pluvial où se rejettent des eaux de ruissellement;

12° « **Poteau d'incendie privée** » signifie une prise d'eau raccordée à l'aqueduc dont la partie au-dessus du niveau du sol a la forme d'un poteau, à laquelle sont raccordées les flexibles de lutte contre l'incendie.

13° « **Propriétaire** » signifie une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes, laquelle est inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain.

14° « **Requérant** » signifie toute propriétaire qui présente à la Ville ou entend présenter à la Ville, une demande pour un permis dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

15° « **Regard d'égout** » signifie une chambre en béton armé qui donne accès à un branchement d'égout pour en permettre l'accès, l'inspection, le nettoyage et le contrôle des eaux par la Ville ou le propriétaire;

16° « **Regard de visite** » signifie une chambre installée dans un branchement d'égout, conforme au Code, pour y permettre l'accès et le nettoyage par le propriétaire;

17° « **Régulateur de débit** » signifie un dispositif servant à contrôler le débit et les volumes d'eau d'un système de gestion des eaux pluviales;

18° « **Réseau d'aqueduc** » : signifie tout le système de conduites et les équipements qui servent principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu'au combat des incendies, incluant entre autres les pièces de raccordement du branchement au réseau d'aqueduc.

19° « **Robinet d'arrêt** » signifie le dispositif appartenant à la Ville composé de la vanne de distribution d'eau d'un bâtiment et de la bouche à clé, mis en place sur le branchement d'aqueduc à proximité de la ligne d'emprise publique.

20° « **Services municipaux** » signifie les réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial, ainsi que leurs branchements et leurs robinets d'arrêt jusqu'à la limite d'emprise publique.

21° « **Système de gestion des eaux pluviales** » signifie un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages utilisé pour la collecte, la rétention, le transport et le traitement des eaux de ruissellement avant leur rejet dans l'égout pluvial ou l'environnement;

22° « **Taux de relâche** » : le débit total des eaux de ruissellement rejetées en provenance du terrain autorisé par la Ville, calculée en litres par seconde et par hectare, lors d'une pluie de récurrence de 100 ans;

23° « **Ville** » désigne la Ville de Gatineau.

Chapitre II
Permis

6. Permis obligatoire

Un permis est requis pour entreprendre les travaux suivants :

1° l'installation ou le remplacement de branchements; et,

2° les travaux de toute construction ayant pour effet d'imperméabiliser son terrain sur une superficie d'au moins 300 mètres carrés nécessitant la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales, sauf si ces travaux concernent un terrain où est érigé un seul bâtiment résidentiel d'au plus trois logements.

Un même permis peut autoriser la réalisation de travaux portant sur plus d'un type de travaux énumérés.

7. Permis – Intervention sur les services municipaux

Nul ne peut effectuer des travaux ou des interventions sur les services municipaux sans permis délivré par l'officier responsable.

8. Responsabilité des travaux

Les travaux réalisés en vertu du présent règlement et les matériaux requis sont sous la responsabilité du propriétaire, et les travaux sont effectués à ses frais.

9. Application du permis

Un permis ne peut autoriser des travaux que sur un seul terrain ou pour un seul bâtiment principal.

Tout bâtiment ou équipement accessoire situé sur un même terrain peuvent être raccordées par les branchements du bâtiment principal sans qu'un permis distinct ne soit requis pour chacun d'eux.

10. Travaux exemptés d'un permis

Sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis, les travaux suivants:

1° les travaux relatifs aux services municipaux et à toute construction appartenant à la Ville effectués par la Ville ou son mandataire;

2° les travaux réalisés dans le cadre d'un protocole d'entente dûment signé avec la Ville, conformément au *Règlement numéro 1018-2026 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux*;

3° les travaux réalisés par la Ville, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État, lorsqu'ils visent la sécurité publique ou la protection du public;

4° les travaux correctifs d'un défaut d'un branchement d'égout réalisés conformément à un avis d'infraction émis par la Ville en vertu de son *Règlement numéro 821-2018 sur les rejets d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville de Gatineau*;

5° les travaux de remplacement d'un branchement d'aqueduc conformément à un avis émis de la Ville en vertu de son *Règlement numéro 923-2023 concernant le remplacement des entrées de service privées d'eau potable en plomb et sur le programme de subvention s'y rattachant*;

11. Contenu d'une demande de permis

Toute demande de permis doit être présentée à l'officier responsable selon les modalités prévues au présent règlement.

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, lorsqu'ils sont requis compte tenu de la nature des travaux à effectuer :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son représentant dûment autorisé;

2° l'adresse ou le numéro de lot visé par les travaux;

3° le plan d'implantation du projet conforme aux exigences prévues à l'annexe I;

4° lorsque prévu à l'annexe I, le nom de la firme d'experts-conseils proposée par le requérant pour la préparation des plans et devis, et pour la surveillance des travaux, accompagné de la preuve du mandat ou de la relation contractuelle liant cette firme au requérant;

5° les plans de cadastre préliminaires des lots sur lesquelles les constructions sont projetées et qui devront être approuvés par le Service d'urbanisme et du développement durable de la Ville;

6° la signature du requérant.

12. Délivrance des permis

L'officier responsable délivre le permis lorsque la demande est complète et conforme aux dispositions du présent règlement.

Le permis délivré précise la conduite principale à laquelle le branchement doit être raccordé.

13. Validité des permis

Un permis est valide pour une période de 12 mois depuis la date de sa délivrance.

Malgré le premier alinéa, le permis est valide pour une période de 24 mois depuis la date de sa délivrance dans le cas des travaux suivants :

1° Travaux concernant un nouveau bâtiment comprenant 12 logements et plus ou 30 chambres ou plus;

2° Travaux concernant un nouveau bâtiment comportant un usage autre que résidentiel.

14. Annulation des permis

Un permis peut être annulé par la Ville dans les cas suivants :

1° lorsque les travaux sont réalisés en contravention aux conditions du permis ou aux dispositions du présent règlement;

2° lorsque le titulaire du permis en fait la demande écrite;

3° lorsque le permis a été délivré sur la base de renseignements faux ou trompeurs.

L'annulation du permis est notifiée par écrit au titulaire, et prend effet à cette date.

15. Affichage du permis

Le permis doit être affiché sur les lieux des travaux ou être à la portée d'une personne en charge présente sur les lieux.

Chapitre III
Branchements

Section 1
Exigences générales

16. Raccordement aux services municipaux

Tout bâtiment, incluant poteaux et gicleurs d'incendie, érigé sur un terrain desservi, doit s'y raccorder au moyen de branchements conformément aux termes du présent règlement.

Il est interdit de raccorder tout autre construction aux réseaux municipaux.

17. Interdiction – puits et fosses septiques

Il est interdit d'installer, d'aménager ou de remplacer une installation septique ou un puit destiné à fournir de l'eau potable sur un terrain desservi.

Toute installation septique ou tout puit destiné à fournir de l'eau potable sur un terrain desservi doit être débranché par son propriétaire avant que celui-ci ne puisse raccorder son bâtiment principal aux services municipaux.

18. Intégrité des branchements

Un branchement doit être étanche et maintenu en bon état de fonctionnement.

19. Accessibilité du robinet de branchement

Tout robinet de branchement installé sur un terrain desservi doit demeurer en tout temps accessible et libre de tout obstacle.

20. Interdiction – branchements inversés

Nul ne peut raccorder toute forme de collection d'eaux de ruissellement au branchement d'égout sanitaire, et toute forme de collecte d'eaux usées au branchement d'égout pluvial.

21. Interdiction – drains de fondation

Nul ne peut raccorder un drain de fondation au branchement d'égout sanitaire.

22. Travaux de correction

Lorsqu'un manquement aux articles du présent chapitre est constaté, l'officier responsable signifie au contrevenant, par avis écrit, l'obligation de procéder aux correctifs requis, à ses frais et dans le délai indiqué à l'avis, pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

À l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa précédent, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux lui-même et toutes dépenses engagées en vertu du présent article, y compris les frais d'administration, seront facturés au contrevenant.

Section 2
Normes d'installation et de remplacement

23. Raccordements indépendants

Le raccordement à un des services municipaux s'effectue par un branchement exclusif à la conduite principale qui lui est destinée, sans traverser un lot adjacent autre que le terrain desservi.

24. Branchements multiples

Lorsqu'un bâtiment non-résidentiel ne peut être raccordé par un seul branchement en raison de contraintes techniques, un raccordement à une conduite principale par deux branchements ou plus est autorisé.

Le raccordement entre ces branchements est interdit.

Sous-section 2.1
Normes applicables à tous les branchements

25. Disposition des branchements dans l'emprise publique

Tout branchement doit être raccordé à sa conduite principale à un angle de 90 degrés et suivre un alignement droit jusqu'à la limite du terrain desservi, sans rupture ni changement brusque de pente.

Tout branchement d'égout dans l'emprise publique doit transporter ses eaux de façon gravitaire en maintenant une pente d'écoulement minimale de 1% à l'égout pluvial et de 2% à l'égout sanitaire.

26. Disposition de branchements sur le terrain desservi

Tous les branchements doivent se prolonger directement vers le bâtiment ou l'équipement qu'il dessert. Tout changement de direction en raison de contraintes techniques est permis sur le terrain desservi.

Tous les branchements doivent être installés à une distance minimale de 300 mm les uns des autres. Le branchement d'égout sanitaire doit être situé à la droite du branchement d'égout pluvial, lorsqu'observé en direction de la conduite principale.

27. Contamination des branchements

Il est interdit de laisser pénétrer du sable, de la pierre, de la boue ou tout autre matériau dans les conduites lors de l'installation d'un nouveau branchement.

28. Enfouissement de branchements

Un branchement doit être enfoui à une profondeur minimale de deux mètres sous le niveau du sol.

Lorsque cette profondeur minimale ne peut être respectée en raison de contraintes techniques, le branchement doit être pourvu d'une isolation thermique suffisante pour empêcher tout risque de gel.

29. Tranchées de branchements

Lorsque les branchements sont installés dans une même tranchée, le branchement d'aqueduc doit être situé au-dessus des branchements d'égout pluvial et d'égout sanitaire.

À défaut de respecter cette exigence, le propriétaire est tenu de se conformer à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

1° le branchement d'aqueduc et le branchement d'égout sanitaire doivent être installés à une distance horizontale minimale de trois mètres;

2° les branchements d'égout sanitaire et d'égout pluvial doivent présenter une étanchéité équivalente à celle exigée pour un branchement d'aqueduc.

30. Assises et enrobage de branchements

L'assise du branchement doit avoir une épaisseur minimale de 150 mm sur toute sa longueur.

Le branchement doit être recouvert de matériaux granulaires d'une épaisseur minimale de 300 mm au-dessus de sa couronne sur toute sa longueur.

Les matériaux granulaires utilisés pour l'assise et le recouvrement du branchement doivent être conformes à la classe granulaire CG 14 ou MG 20, selon la norme BNQ 2560-114-III.

Les matériaux granulaires doivent être compactés et dépourvus de sols gelés, de sols organiques ou de toute autre matière pouvant endommager le branchement ou provoquer un affaissement du sol.

31. Démantèlement de branchements

Un branchement qui devient inutilisé doit être démantelé aux frais du propriétaire jusqu'à la conduite principale conformément au *Règlement numéro 364-2008 régissant l'action dans l'emprise publique de la Ville de Gatineau*.

Sous-section 2.2
Normes applicables aux branchements d'aqueduc

32. Raccordement à un poteau d'incendie privé

Un poteau d'incendie privé doit être raccordé à une conduite principale au moyen d'un seul branchement d'aqueduc.

Tout raccordement de ce branchement de poteau d'incendie à un autre équipement ou bâtiment autre qu'un élément de protection incendie est interdit.

33. Raccordement à un système de gicleurs d'incendie

Un système de gicleur d'incendie doit être raccordé à une conduite principale au moyen d'un branchement d'aqueduc à l'intérieur du bâtiment et être muni d'un dispositif anti-refoulement installé conformément au *Code.*

34. Diamètres de branchements d'aqueduc

Le diamètre d'un branchement d'aqueduc doit respecter les exigences suivantes :

1° pour un bâtiment résidentiel d'un à trois logements, le diamètre doit être d'au moins 25 millimètres;

2° pour un bâtiment résidentiel de quatre à huit logements, le diamètre doit être d'au moins 38 millimètres;

3° pour un bâtiment résidentiel de neuf à seize logements, le diamètre doit être d'au moins 50 millimètres;

4° dans les autres cas, le diamètre doit être recommandé par un ingénieur selon le plan d'implantation accompagnant la demande de permis.

35. Matériaux de branchements d'aqueduc

Les matériaux utilisés au branchement d'aqueduc doivent répondre aux exigences suivantes :

1° le branchement dont le diamètre est égal ou inférieur à 50 millimètres doit être composé de l'un des matériaux suivants :

   a) les tubes en cuivre rouge de type « K » mou, avec écrouis flexibles, conformes à la norme ASTM B88; ou

   b) les tuyaux et les raccords en matériaux composites polyéthylène-aluminium-polyéthylène (PE-AL-PE) conformes à la norme AWWA C903;

2° le branchement dont le diamètre est supérieur à 50 millimètres doit être composé de l'un des matériaux suivants :

a) les tuyaux et les raccords d'alimentation en polychlorure de vinyle (PVC), à paroi pleine, DR-18 minimum, et leurs adhésifs conformes à la norme BNQ 3624-250;

b) les tuyaux et les raccords en polychlorure de vinyle à orientation moléculaire (PVC-O) à paroi pleine, classe de pression 235 psi minimum, et leurs adhésifs conformes à la norme AWWA C909; ou

c) les tuyaux, les tubes et les raccords d'alimentation en polyéthylène de haute densité (PEHD) à paroi pleine, DR-11 minimum, conforme à la norme BNQ 3624-027.

36. Joints de branchements d'aqueduc

Un branchement d'aqueduc d'un diamètre de 50 millimètres ou moins ne doit pas comporter plus d'un joint à tous les 20 mètres.

Dans les autres cas, un branchement d'aqueduc ne doit pas comporter plus d'un joint à tous les six mètres.

Sous-section 2.3
Normes applicables aux branchements d'égouts

37. Raccordement de branchements d'égouts

Le raccordement des branchements d'égouts en PVC doit être fait au moyen d'un manchon de PVC ou d'une cloche de raccordement.

Lorsque le branchement d'égouts n'est pas en PVC, le raccordement entre les deux branchements d'égouts doit être effectué conformément aux dispositions du présent règlement.

38. Raccordement de drains de fondation

Tout raccordement de drains de fondation au branchement d'égout pluvial doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment selon les exigences du Code.

39. Pente de branchements d'égouts

Tout branchement d'égout doit maintenir un alignement droit et une pente constante de façon à évacuer ses eaux par gravité sur le terrain desservi.
Lorsque les eaux ne peuvent s'évacuer en raison de contraintes techniques, elles doivent être évacuées au moyen d'un dispositif de pompage conforme au Code.

40. Matériaux de branchements d'égouts

Tout branchement d'égout doit être construit à partir de matériaux neufs.

Tout branchement d'égout d'au plus 150 mm doit être en PVC, d'un rapport de dimension minimum de 28 (DR-28), conforme à la norme BNQ 3624-135.

Tout branchement d'égout d'un diamètre supérieur à 150 mm doit être en PVC, d'un rapport de dimension minimum de 35 (DR-35), conforme à la norme BNQ 3624-135.

41. Coude de branchements d'égouts

Tout changement de direction d'un branchement d'égout s'effectue au moyen d'un coude à long rayon.

42. Diamètre de branchements d'égout pluvial

Pour un bâtiment d'au plus huit logements, le branchement d'égout pluvial doit avoir un diamètre minimal de 100 millimètres.

Pour tout autre bâtiment, le diamètre du branchement d'égout pluvial doit être déterminé sur la base de recommandations formulées par un ingénieur, selon le plan d'implantation supportant la demande de permis.

43. Diamètre de branchements d'égout sanitaire

Pour un bâtiment d'au plus huit logements, le branchement d'égout sanitaire doit avoir un diamètre d'au moins 125 millimètres.

Pour tout autre bâtiment, le diamètre du branchement d'égout sanitaire doit être déterminé sur la base de recommandations formulées par un ingénieur, selon le plan d'implantation supportant la demande de permis.

44. Obligation de regards de visite

Un regard de visite doit être installé sur un branchement à l'intérieur du terrain desservi selon les spécifications suivantes :

1° à tous les 60 mètres d'un branchement d'égout;

2° à chaque changement de direction d'un branchement d'égout de plus de 22,5° degrés; et

3° à tout raccord en « Y » reliant deux branchements d'égout autorisés par le présent règlement.

Sous-section 2.4
Normes applicables aux ouvrages privés

45. Normes de construction des ouvrages privés

Les ouvrages privés suivants doivent être conformes au présent règlement:

1° tout poteau d'incendie privé requis en vertu du *Règlement numéro 774-2015 décrétant le règlement sur la prévention des incendies du Service de sécurité incendie de la Ville de Gatineau*;

2° tout puits d'observation sanitaire prévu à l'article 46;

3° tout regard d'égout prévu aux articles 47 et 48.

46. Obligation de puits d'observation sanitaire

Un puits d'observation sanitaire doit être installé sur le branchement d'égout sanitaire sur le terrain desservi, à la limite d'emprise publique, lorsque le bâtiment est situé dans la zone délimitée à l'annexe II.

47. Normes de regards d'égout pluvial

Lorsque le branchement d'égout pluvial a un diamètre d'au moins 300 millimètres, un regard d'égout doit être installé sur le terrain desservi, à la limite d'emprise publique.

48. Norme de regards d’égout sanitaire

Un regard d’égout doit être installé sur le terrain desservi, à la limite d’emprise publique, dans les deux cas suivants :

1° lorsque le branchement d’égout sanitaire a un diamètre d’au moins 250 millimètres; ou

2° lorsque le branchement d’égout sanitaire dessert un établissement industriel auquel un contrôle des eaux usées est requis en vertu du *Règlement numéro 821-2018 concernant les rejets d’eaux usées dans les ouvrages d’assainissement de la Ville*.

Chapitre IV
Gestion des eaux de ruissellement

Section 1
Drainage du terrain

49. Responsabilité

Le propriétaire doit maintenir et entretenir à ses frais un drainage des eaux de ruissellement de son terrain conforme aux termes du présent chapitre.

50. Points de rejets autorisés

Le drainage du terrain doit permettre l’écoulement en surface des eaux de ruissellement à l’écart des bâtiments et vers les points de rejet suivants :

1° l’égout pluvial;

2° un milieu hydrique se trouvant à la limite du terrain; ou

3° un système de gestion des eaux pluviales.

51. Conception de systèmes de gestion des eaux pluviales

Un système de gestion des eaux pluviales doit être aménagé conformément à la présente section et à la modélisation prévue au Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Tout système de gestion des eaux pluviales qui se raccorde à l’égout pluvial doit l’être conformément aux termes du présent règlement.

52. Taux de relâche maximum

Le taux de relâche d’un système de gestion des eaux pluviales ne peut excéder celui prévu au plan directeur de la Ville ou, à défaut, celui déterminé par la Ville en fonction de la capacité hydraulique du point de rejet.

53. Contrôle de l'érosion

Un système de gestion des eaux pluviales doit être conçu de façon à respecter les critères de contrôle de l'érosion établis au Devis normalisé de la Ville de Gatineau.

Les critères de contrôle de l'érosion ne s’appliquent pas à un terrain qui rejette la totalité de ces eaux de ruissellement dans un point de rejet tributaire de la rivière des Outaouais, de la rivière Gatineau ou de la rivière du Lièvre.

54. Rétention des eaux – respect du taux de relâche

Le système de gestion des eaux pluviales doit retenir le volume d’eau excédant le taux de relâche maximum applicable à la superficie concernée, et calculé sur une période de 24 heures.

55. Seuil de débordement des ouvrages de rétention

Tout ouvrage de rétention d’un système de gestion des eaux pluviales doit être conçu de façon que son seuil de débordement soit d’au moins 250 millimètres au-dessus du niveau de pavage de rues adjacentes.

56. Régulateurs de débit

Tout régulateur de débit d’un système de gestion des eaux pluviales doit être installé de façon à être libre de toute obstruction, accessible en tout temps et entretenu périodiquement de façon à assurer son fonctionnement optimal en tout temps.

Section 2
Drainage du bâtiment

57. Gouttières

Il est interdit de raccorder la gouttière d’un bâtiment à tout drain de fondation ou à tout branchement d’égout pluvial et sanitaire.

58. Drain de fondation

Le drain de fondation d’un bâtiment doit être raccordé au branchement d’égout pluvial.

Lorsqu’un tel raccordement est impossible, le drain de fondation doit être raccordé à un dispositif de pompage conforme au Code. La conduite de refoulement de ce dispositif doit évacuer son contenu en surface, à un emplacement désigné sur le terrain.

59. Surfaces imperméables adjacentes sous le niveau du sol

L'eau provenant des surfaces extérieures imperméables situées sous le niveau du sol et adjacente au bâtiment doit être acheminée par la plomberie du bâtiment jusqu'à un point de rejet autorisé, conformément au Code.

Chapitre V
Suivi après travaux

60. Attestation des branchements d’égouts

À la fin des travaux visés par un permis de branchement d'égout, son titulaire doit obtenir, d'un plombier, une attestation de conformité des branchements selon le formulaire prescrit par la Ville.

Cette attestation doit être basée sur un essai d'identification au colorant démontrant la conformité des branchements à l'article 20.

Le titulaire doit transmettre cette attestation à la Ville dans les 15 jours suivant la mise en service des branchements desservant le bâtiment construit.

61. Plans finaux de systèmes de gestion des eaux pluviales

À la fin des travaux d'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales, le titulaire du permis doit transmettre à la Ville :

1° les plans finaux, signés et scellés par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, accompagnés de photographies permettant d'identifier :

a) chaque ouvrage de rétention, y compris son volume de rétention, les régulateurs de débit qui y sont associés et les fiches techniques applicables;
b) chaque régulateur de débit, y compris son modèle, sa courbe de débit et son emplacement;

2° un certificat signé par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux attestant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux plans approuvés et aux dispositions du présent règlement.

Le titulaire doit transmettre plans et certificats à la Ville dans les 15 jours suivant la mise en service du système de gestion des eaux pluviales.

62. Plans finaux des branchements

À la fin des travaux de branchement d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment résidentiel comportant neuf logements ou plus, le titulaire du permis doit transmettre à la Ville :

1° les plans finaux des branchements visés par le permis;

2° un certificat signé par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux attestant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux plans approuvés et aux dispositions du présent règlement.

Le titulaire doit transmettre plans et certificats à la Ville dans les 15 jours suivant la mise en service des branchements desservant le bâtiment.

Chapitre VI
Administration

63. Officier responsable

L’administration et l’application du présent règlement sont confiées à l’officier responsable tel que défini à l’article 5 du présent règlement.

64. Entrave au travail de l’officier responsable

Il est interdit d’entraver le travail de toute personne agissant légalement en vertu du règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu’il a le droit d’exiger ou d’examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent.

65. Pouvoir d’inspection de l’officier responsable

Dans l’exercice de ses fonctions, l’officier responsable peut :

1° émettre, au nom de la Ville, tout constat d'infraction relatif à une infraction au règlement.

2° visiter et examiner à toute heure, compte tenu des circonstances, tout endroit pour s'assurer du respect du règlement;

3° prendre des photographies et des mesures des lieux visités;

4° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

5° effectuer des essais au colorant;

6° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux dispositions du présent règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;

7° ordonner l'arrêt de travaux pour lesquels aucun permis n'a été valablement délivré, ou si ceux-ci sont exécutés en violation du règlement, ou s'ils constituent un danger pour la sécurité du public;

8° signifier aux propriétaires leur obligation de procéder aux correctifs requis sous l'article 22 du présent règlement;

9° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

66. Infractions

Constitue une infraction toute contravention à une disposition du présent règlement.

67. Amendes

Toute personne déclarée coupable d'une infraction au présent règlement est passible des amendes suivantes :

1° Première infraction :

   a. s'il s'agit d'une personne physique : 500 $;

   b. s'il s'agit d'une personne morale : 1000 $;

2° Récidive :

   a. s'il s'agit d'une personne physique : 1 000 $;

   b. s'il s'agit d'une personne morale : 2 000 $.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Chapitre VII
Abrogation et entrée en vigueur

68. Abrogation

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants ainsi que tous leurs amendements :

1° le règlement numéro 331-86 concernant les branchements de services de l'ex-Ville d'Aylmer;

2° le règlement numéro 0101-00-00 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, l'installation de ponceaux, la canalisation des fossés, les

excavations dans les rues et autres dispositions réglementaires de l’ex-Ville de Buckingham;

3° le règlement numéro 645-91 concernant les branchements d’aqueduc et d’égouts, l’installation de ponceaux, la canalisation des fossés, les excavations dans les rues et autres dispositions réglementaires de l’ex-Ville de Gatineau;

4° le règlement numéro 169-88 concernant les branchements à l’aqueduc et l’égout de l’ex-Ville de Masson-Angers;

5° le règlement numéro 2700 concernant la construction dans l’ex-Ville de Hull.

69. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2026

M. VINCENT ROY **CONSEILLER ET PRÉSIDENT** **DU CONSEIL**	**M^{E} VÉRONIQUE DENIS** **GREFFIÈRE**

Annexe I : Normes applicables aux plans d'implantation

Le plan d'implantation d'un projet a pour but d'assurer son intégration dans le réseau des services municipaux existants. Il doit être présenté suivant les exigences édictées ci-après et contenir les informations suivantes :

1° Format :

Le plan d'implantation du projet doit comprendre les renseignements et les informations prévus au chapitre 2 du *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005*. Lorsque les travaux ne concernent que les branchements de services municipaux à un bâtiment existant, le plan d'implantation peut comprendre les renseignements et les informations exigées à un certificat de localisation au chapitre 2 du *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005*.

La Ville déterminera, selon la densité de l'information et l'envergure du projet, si le plan d'implantation doit être soumis en un ou plusieurs feuillets. Pour les projets de petites envergures, le plan d'implantation peut être présenté sur un seul feuillet combinant le bâtiment principal et les constructions accessoires à desservir, l'ensemble des branchements de services municipaux, ainsi que les ouvrages du système de gestion des eaux pluviales. Pour les projets de plus grande envergure, il doit être présenté en plusieurs feuillets, soit un feuillet pour chacun des services municipaux ainsi qu'un feuillet combinant l'ensemble des ouvrages prévus.

Le plan d'implantation du projet doit être complet pour être en soutien à une demande de permis de construire exigée en vertu du *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005*. Lorsqu'une modification substantielle est requise, le requérant doit effectuer une nouvelle requête de branchement privé.

Les plans doivent être présentés avec une échelle facilitant leur compréhension. Un rapport ou une note technique, contenant les calculs et les résultats des diverses modélisations, doit accompagner le plan d'implantation. Les plans et documents doivent être fournis sous forme de fichier numérique de format PDF pour les rapports et notes techniques et de formats DWG et PDF pour les plans.

2° Étendue :

Le plan d'implantation du projet doit couvrir tout l'étendue du projet, notamment les lignes de terrain et les lots en marge de ce dernier. Il doit obligatoirement répondre aux exigences des plans directeurs de services municipaux de la Ville.

À la demande de la Ville, le titulaire doit aussi étendre ses analyses hydrologiques et hydrauliques situées en aval ou en amont du projet, notamment pour les ouvrages et leurs exutoires du système de gestion des eaux pluviales.

3° Contenu :

Le plan d'implantation du projet doit être signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque les travaux concernent les sous-paragraphes b) à d). Il doit être préparé tout en respectant les normes du

présent règlement ainsi que le *Code national de la plomberie* et le devis normalisé de la Ville.

Le plan d'implantation du projet doit montrer les informations suivantes :

a) Pour les travaux de branchements à tout bâtiment :

   i. Les branchements d'aqueduc et d'égouts, incluant leur diamètre et les matériaux utilisés;

   ii. L'emplacement de tout équipement de surpression ou de pompage attaché à la plomberie du bâtiment, sa capacité projetée, ainsi que le tracé de la conduite de refoulement et la localisation du point où les eaux sont rejetées sur le terrain;

   iii. La topographie existante et projetée du terrain;

   iv. Le sens et la pente d'écoulement du système majeur de drainage vers les points de rejet;

   v. Les fossés, rigoles ou monticules de dérivation requis pour le réseau du système majeur de drainage.

   vi. L'emplacement et la nature des ouvrages de gestion des eaux pluviales, la délimitation des surfaces dont les eaux de ruissellement y sont acheminées ainsi que la localisation de leur point de rejet autorisé.

b) Pour les travaux de branchements à un bâtiment non-résidentiel ou comportant neuf logements ou plus :

   i. Un avis documentant le calcul des débits de rejet sanitaire et démontrant le respect des normes de concentrations de contaminants, estimées ou réelles, conformément au *Règlement numéro 821-2018 concernant les rejets des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville de Gatineau*;

   ii. Un avis documentant le calcul du débit requis afin d'assurer la protection incendie dans le projet.

c) Pour les travaux de branchements d'aqueduc à un élément de protection incendie :

   i. L'emplacement des éléments de protection incendie;

   ii. Les plans et devis du système de gicleurs d'incendie du bâtiment et des poteaux d'incendie privé.

d) Pour les travaux d'une construction ayant pour effet d'imperméabiliser le sol sur une superficie d'au moins 300 mètres carrés :

   i. La fiche de validation des ouvrages de rétention associés au système de gestion des eaux pluviales;

   ii. Les modélisation hydrologique et hydraulique pour la conception du système de gestion des eaux pluviales avec un logiciel de modélisation compatible avec le logiciel PCSWMM, lorsque requis;

iii. L’emplacement, les volumes requis, les superficies projetées ainsi que les débits générés et de rejet pour les événements de 100 ans pour les ouvrages de rétention du système de gestion des eaux pluviales;

iv. Les méthodes de contrôle de l’érosion des eaux de ruissellement ainsi que leur emplacement;

v. La modélisation du système majeur et mineur afin de définir la profondeur d’écoulement du système majeur lorsqu’il y a des aménagements sous le niveau du sol, tel que les entrées de garage ou accès à des logements.

Annexe II : Territoire assujetti à l'obligation d'un puits d'observation sanitaire

